

ARRETE n° 25 1 0 3 9

du 11 0 AVR. 2025

portant ouverture de deux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus au 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;

Considérant la convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du Service Concours Unifié des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne approuvée par les quatre Services Départementaux d'Incendie et de Secours franciliens en date du 15 mars 2024 ;

Considérant les besoins exprimés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Arrête

ARTICLE 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne organise pour les besoins des SDIS d'Ile-de-France, au titre de l'année 2025, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 230 postes répartis comme suit :

- 110 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé
- 120 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé

ARTICLE 3

Peuvent faire acte de candidature :

1) Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins de niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront formuler leur demande sur un formulaire type inclus dans le dossier d'inscription. Ce formulaire devra être complété et accompagné des pièces justificatives et déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **26 juin 2025, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine.**

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées ou de reconnaissance d'équivalence de diplôme, le concours externe prévu au 1^{er} alinéa est ouvert également :

- aux mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

2) Les candidats :

- ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ;

ET

- justifiant de 3 ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune-marin pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile ;

ET

- ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels défini à l'article R723-3 du code de la sécurité intérieure.

ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 susvisé en formulant une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP). Le formulaire de saisine de cette commission est joint au dossier d'inscription.

Pour les concours au titre du 1° et 2°, les conditions s'apprécieront au 27 novembre 2025, date des premières épreuves. Le service instructeur peut éventuellement demander des pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions d'accès.

Les demandes de modification de concours (titre 1° ou 2°) ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 18 juin 2025. Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont en revanche possibles à tout moment en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom, le prénom ainsi que le concours concerné.

Pour toute question, les candidats sont invités à prendre contact avec le SDIS de l'Essonne, Service Concours Unifié (SCU) des SDIS d'Ile-de-France, à l'adresse courriel suivante : scu-idf@sdis91.fr.

ARTICLE 4

La préinscription et le téléchargement du dossier de candidature se feront **du 13 mai au 18 juin 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

- **par téléinscription** sur le site internet des SDIS d'Ile-de-France :

www.sdis77.fr

www.sdis78.fr

www.sdis91.fr

www.pompiers95.fr

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription sur l'un de ces sites selon les dates et heure mentionnées ci-dessus.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) : en cas de difficulté matérielle, adresser une demande écrite individuelle à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service concours unifié des SDIS d'Ile-de-France
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

ARTICLE 5

La date limite de dépôt de dossiers est fixée au **26 juin 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)**. Les candidats devront déposer de manière dématérialisée le formulaire d'inscription complété et signé ainsi que les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le 26 juin 2025, dernier délai**, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

**SDIS de l'Essonne, Service concours unifié des SDIS d'Ile-de-France
1 rond-point de l'Espace 91035 Évry-Courcouronnes cedex.**

Le formulaire d'inscription et les pièces justificatives pourront aussi être déposés au siège de la direction du SDIS de l'Essonne dans les mêmes délais et pendant les heures d'ouverture au public (8h30-12h15/13h30-17h30).

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 6

Les épreuves de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité : jeudi 27 novembre 2025 au Parc des expositions de l'Espace Jean Monnet – 47 rue des Solets 94150 RUNGIS.
- Epreuves physiques de préadmission : du 20 au 30 janvier 2026 au complexe sportif Georges Tauziet 77100 MEAUX.
- Epreuve orale d'admission : à compter du mardi 7 avril 2026 à l'Ecole départementale d'incendie et de secours de l'Essonne - 22 avenue des peupliers 91700 FLEURY MEROGIS.

ARTICLE 7

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Les épreuves écrites d'admissibilités comprennent :

Des questionnaires à choix multiples, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant sur :

- une étude de texte, pour les concours ouverts au titre du 1° et 2°. Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte ;
- des problèmes de mathématiques, uniquement pour le concours ouvert au titre du 1°;
- les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires; uniquement pour le concours ouvert au titre du 2 .

ARTICLE 8

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et les aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi auprès du SDIS de l'Essonne, SCU des SDIS d'Ile-de-France, du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 27 septembre 2025 (2 mois avant les épreuves écrites d'admissibilité). **Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 27 septembre 2025, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine.** Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

ARTICLE 9

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne n'autorise pas le recours à la visioconférence pour l'ensemble des épreuves des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 10

L'épreuve de préadmission comprend trois épreuves d'exercices physiques (la moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4) réalisées dans l'ordre suivant :

1. Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre), éliminatoire ;
2. Une épreuve de parcours professionnel adapté ;
3. Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Les candidats admissibles passeront ces épreuves physiques de préadmission et devront fournir un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques de préadmission délivré par un médecin datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée par l'autorité organisatrice.

Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible sur l'espace sécurisé des candidats à partir du **13 octobre 2025** pour impression afin de le donner au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le SDIS de l'Essonne sera accepté.

Le certificat médical (complété, signé et tamponné par le médecin) devra être transmis au SDIS de l'Essonne, SCU des SDIS d'Ile-de-France au plus tard le **19 décembre 2025** (certificat daté de moins de trois mois). Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

ARTICLE 11

Les candidats pré-admis passeront une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel (durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4).

La fiche individuelle devra être déposée prioritairement sur l'espace candidat ou par voie postale (le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) au plus tard le **27 février 2026 23h59 dernier délai, heure métropolitaine.** Toutes les fiches individuelles parvenues après ce délai seront refusées.

ARTICLE 12

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité des concours externes, le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation, toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours entraînent l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission ou d'admission. De même, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être pré-admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 13

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

ARTICLE 14

La composition du jury des concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne.

ARTICLE 15

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude.

Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, ainsi que d'une notification individuelle sur l'espace sécurisé des candidats dans les 15 jours suivant son établissement.

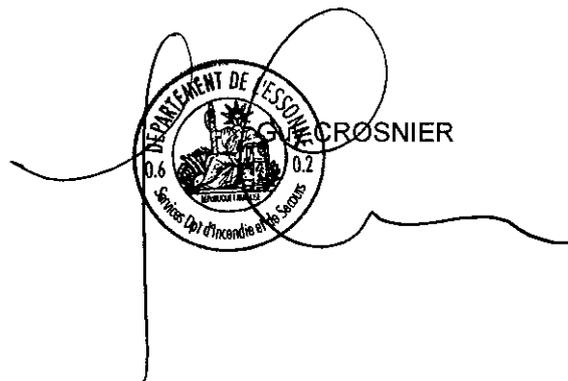
Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription sur liste d'aptitude est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

ARTICLE 16

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne. Il sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours l'Essonne, des trois autres SDIS d'Ile-de-France et du Centre national de la fonction publique territoriale.



The image shows a circular official stamp of the 'Département de l'Essonne' with the text 'Services (D) d'Incendie et de Secours' and '0.6' and '0.2' on either side. The stamp is partially obscured by a large, stylized signature that reads 'G. CROSNIER'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDIS 91 et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut notamment être saisi via le site www.telerecours.fr, rubrique « Télérecours citoyens ».

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Aurore GARNAVAUX de la Collectivité SDIS DE L ESSONNE.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 091-289100992-20250410-251039-AR

Date de réception de l'accusé : 10/04/2025

Numéro de l'acte : 251039

Objet : Portant ouverture de deux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus au 1. et 2. de l'article 5 du décret n.2012-520 du 20 avril 2012.

Date de décision : 10/04/2025

Date de transmission : 10/04/2025

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>